

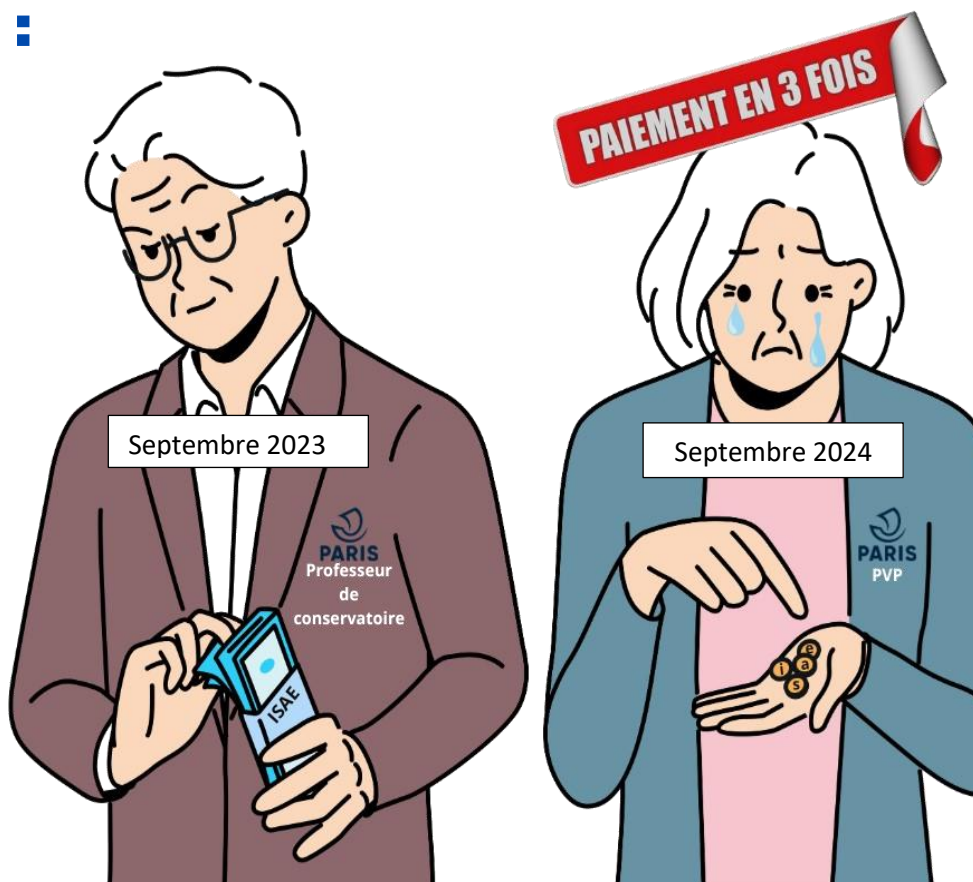


**RETRAITE
PROGRESSIVE :**
**Vous y avez
droit !**



**MOBILITÉ ET
RECONVERSION :**
**Une dimension
essentielle à
l'attractivité de
notre métier**

**RÉGIME
INDEMNITAIRE
DES PVP :**
**Pourquoi tant
d'injustice ?**



Bulletin du SNADEM – UNSA

Syndicat National des Professeurs pour l'enseignement
du DESSIN de l'ÉDUCATION PHYSIQUE et de la MUSIQUE
Écoles élémentaires de la Ville de Paris

Siège social : 8-10 avenue Ledru-Rollin, 75012 - PARIS. Tél. : 01 42 41 84 43

Mail: snadem.unsa@gmail.com — <http://www.snadem.fr>

Le numéro : 0,46 €. Abonnement 1 an : 1,52 €. Abonnement + suppléments : 15,24 €

Directeur de la Publication : Pierre RAYNAL. Imprimé au siège du SNADEM – UNSA

Commission Paritaire de Presse N° 1226 S 07012 — ISSN 0181 – 7701

Année scolaire 2023 – 2024 — N°141, janvier, février, mars 2024

ÉDITO



“Baisse de la démographie oblige”, 125 postes de PE sont supprimés pour l'Académie de Paris et 16 postes de PVP au budget 2024.

La FCPE avait appelé à une grande mobilisation pour l'école publique à Paris, le 2 mars 2024 place de la Sorbonne, à l'endroit même où le SNADEM avait organisé un rassemblement en partie pour les mêmes raisons le 14 décembre 2023. Seule différence notable, la mobilisation des parents d'élèves était soutenue par les élus parisiens mais pas celle des PVP !

Les parents demandent au ministère de profiter de l'aubaine de cette baisse démographique pour diminuer les effectifs, avec ce slogan que nous reprendrons volontiers à notre compte pour demander le dédoublement des classes de CP/CE1 en REP et REP+ : **“Baisse démographique : opportunité pédagogique”**.

Malheureusement, sans une mobilisation massive des PVP avec le soutien des parents, il y a fort à parier que nos élus continueront à faire la sourde oreille.

De nombreux postes de PVP seront donc encore “restructurés” l'an prochain et engendreront des réorganisations. Pour nos collègues concernés, la pilule est parfois amère. Cela peut signifier la perte d'une école, voire l'obligation de participer au mouvement avec tous les aléas que cela comporte. Nous demandons qu'il y ait une réelle concertation sur ces adaptations. Cela doit se faire sans chantage ni pression d'aucune sorte. Nous n'accepterons pas plus longtemps de faire les frais d'une politique de redéploiement, synonyme de suppressions de postes pour les PVP, au détriment de nos missions et de nos conditions de travail.

Certes, nous ne sommes officiellement pas titulaires de notre poste. Mais ces changements participent de fait à nous placer dans un sentiment d'insécurité et peuvent accentuer le phénomène d'usure professionnelle lorsqu'ils s'enchaînent plusieurs années de suite. La plupart d'entre nous s'adaptent, d'autres choisissent la reconversion, d'autres encore la démission. Le rallongement de nos carrières, suite à la réforme des retraites, n'arrange rien à l'affaire. Le nouveau dispositif de départ en retraite anticipée intéressera certainement nombre de nos collègues.

Dans un monde particulièrement instable et une actualité anxiogène, nous sommes malgré tout chargés d'offrir à nos élèves des enseignements qui leur permettent de s'épanouir. Il faut bien reconnaître que les politiques d'austérité qui sont actuellement mises en place à tous les niveaux ne sont pas de nature à soutenir notre moral et nos efforts.

Pierre Raynal

SOMMAIRE

[Page 2 :
Éditorial](#)

[Pages 3 :
ISAE et prime
d'attractivité : Pourquoi
tant d'injustice ?](#)

[Pages 3 - 8 :
Mobilité et reconversion :
une dimension
essentielle à l'attractivité
de notre métier](#)

[Page 8 - 9 :
La retraite progressive :
Vous y avez droit !](#)

[Pages 9 :
Modification de la classe
exceptionnelle et
augmentation du ratio
promus/promouvables](#)

[Pages 10 :
Le forfait mobilité
durable](#)

[Pages 11-12 :
Bulletin d'adhésion](#)

ISAE ET PRIME D'ATTRACTIVITÉ : Pourquoi tant d'injustice ?

Certes la Ville nous promet une augmentation de l'ISAE pour le 1er septembre 2024 mais toujours inférieure à celle des PE. Alors que nous demandions l'ISAE à 100 %, celle-ci nous est toujours proratisée en fonction du ratio du temps de travail des Professeurs de la Ville de Paris (PVP) par rapport à celui des Professeurs des Écoles (PE). **La proratisation de l'ISAE n'existe pourtant dans aucun corps d'enseignants, ni de l'État, ni de la Territoriale.** Cette prime est donc doublée mais reste plafonnée à 75 %.

Concernant son versement, les professeurs des écoles ont bénéficié d'un versement en une fois dès la parution du décret. La Ville, elle, ne propose qu'un versement en 3 fois et sur 3 ans sans aucune concertation avec le SNADEM.

Au-delà du maintien de notre pouvoir d'achat et de l'attractivité qui en découle pour notre corps, nous nous interrogeons aujourd'hui sur la légalité de ces modalités de versement décidées par la Ville. Nous avons questionné le service des ressources humaines sur le fait que, contrairement aux PVP, les professeurs d'enseignement artistique des conservatoires et les professeurs de l'école d'Alembert percevaient, depuis le 1er septembre 2023, 100 % de l'ISAE. Nous attendons encore la réponse. Que faut-il en penser ?

Nous avons publié dans un précédent "Art et Sports", numéro 138, des comparaisons édifiantes concernant les différents revenus entre PE et PVP.

Rappelons que nous revendiquons aujourd'hui l'application de toutes les mesures de revalorisation du "socle" dont bénéficient les professeur.es des écoles au 1er septembre 2023. Nous attendons maintenant d'être reçus pour discuter de leurs mises en œuvre, à savoir : l'augmentation de la prime ISAE à hauteur de 2550 € bruts annuels, la part modulable REP+ de 702 €, la prime d'attractivité de 3370 € au troisième échelon et la prime informatique de 150 €. Un différentiel annuel d'environ 5000 à 6000 € nous sépare de nos collègues PE selon qu'on est PVP en REP/REP+ ou non. Cela n'est plus tolérable.

Nous vous tiendrons informés des prochaines mobilisations à l'appel du SNADEM afin que ces injustices soient enfin réparées.

MOBILITÉ ET RECONVERSION : Une dimension essentielle à l'attractivité de notre métier

Si la mobilité et la reconversion sont devenues des sujets d'actualité dans le monde du travail, y compris pour les agents de la fonction publique territoriale, elles intéressent de plus en plus les PVP. Le corps des professeurs de la ville de Paris étant unique en France, la mobilité peut s'avérer moins évidente que pour d'autres emplois territoriaux, d'autant que le système de passerelles pour les catégories A n'existe pas à la Ville. Nous allons donc tenter de présenter les possibilités offertes aux PVP pour évoluer dans leur carrière, voire de changer de carrière.

Statutairement, l'accès des fonctionnaires aux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune des trois fonctions publiques (État, hospitalière et territoriale), constituent des garanties fondamentales de leur carrière (article 14, loi n°83-634). Cette mobilité a été renforcée, en 2017, par l'ordonnance du 13 avril, puis par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Différentes mobilités existent. La mobilité fonctionnelle permet aux agents de changer d'emploi tout en restant dans la même collectivité. La mobilité géographique permet, elle, de garder le même emploi mais en l'exerçant dans un autre lieu. Enfin, elle peut permettre aux agents de changer de fonction publique voire d'accéder au secteur privé.

Plusieurs dispositifs de mobilité existent :

- **Les mutations** internes et externes. Les premières consistent en un changement d'affectation au sein de la même collectivité territoriale (art. 52, loi n° 84-53). Les secondes correspondent aux mouvements de fonctionnaires d'une collectivité vers une autre. Contrairement aux autres dispositifs, la mutation permet simplement de changer d'emploi, tout en conservant son grade.
- **Le détachement** est la position administrative qui permet d'être placé, pour une durée déterminée, hors de votre corps ou cadre d'emploi d'origine tout en continuant à bénéficier, dans celui-ci, des droits à l'avancement et à la retraite. Tous les corps (sauf ceux de l'État comprenant des attributions juridictionnelles) et cadres d'emploi sont accessibles par détachement, même si le statut particulier ne le prévoit pas ou comprend des dispositions contraires. Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emploi de même catégorie et de niveau comparable. D'une durée de 6 mois à 5 ans, il peut être renouvelé (pour une longue durée seulement) mais aussi révoqué.
- **La mise à disposition** est un mécanisme qui permet, en tant que fonctionnaire ou agent contractuel, d'exercer des fonctions hors du service où vous avez vocation à servir, tout en restant dans votre corps d'origine. Vous continuez à percevoir la rémunération correspondant à votre emploi dans votre administration d'origine.
- **Une intégration (sans détachement préalable)** : l'intégration directe permet de changer de corps ou de cadre d'emplois, sans détachement préalable, dans le cadre d'une mobilité. Les corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil doivent être de même catégorie et de niveau comparable.
- **Un concours interne.**
- **La disponibilité** : le fonctionnaire cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique, de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement (sous conditions) et de ses droits à la retraite. Elle peut permettre de se former pour changer de métier. Sa durée est variable selon qu'elle est de droit ou pour convenance personnelle. Ce point est traité en détail, un peu plus loin dans l'article reconversion. **Cependant, attention, le sous-effectif actuel des PVP induit un refus quasi systématique des demandes pour convenance personnelle.**

Pour envisager les possibilités de mobilité, la consultation des offres sur le compte Intraparis, rubrique "offres d'emplois" et la toute nouvelle plateforme "Travailler pour Paris" (pour la mobilité interne), est à privilégier dans un premier temps. À ce sujet, nous regrettons que le tri des offres ne puisse plus se faire en sélectionnant directement la direction souhaitée. Il s'agit dorénavant de saisir, dans la barre de recherche, le nom de la direction désirée. Dommage, il va donc falloir apprendre le nom de chaque direction par cœur si nous souhaitons découvrir toutes les offres !

- Pour une mobilité géographique ou externe, des sites internet recensent les offres d'autres collectivités ou des ministères de l'Etat comme par exemple, <https://www.emploi-territorial.fr/> ou encore <https://www.emploi-collectivites.fr/> voire <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>.
- Des postes d'enseignants sont aussi disponibles dans le supérieur sur le site https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_postes_GALAXIE.htm et à l'étranger <https://www.aefe.fr/> dans la rubrique Personnels.

Dans le cas où l'agent souhaiterait exercer un nouveau métier marqué par un changement significatif en termes de compétences à mobiliser alors on parle de **reconversion professionnelle**. Elle peut s'opérer dans le service public ou dans le secteur privé.

Plusieurs dispositifs de reconversion existent :

Se reconvertir est une décision lourde de sens et de conséquences. Être bien accompagné peut se révéler indispensable pour faire de cette nouvelle aventure une réussite. Vous pouvez également vous faire accompagner par le **Centre des transitions professionnelles de la DRH (CTP)** dont les conseillers mobilité carrière (CMC) travaillent en synergie avec un ensemble d'acteurs impliqués dans la démarche d'accompagnement des fonctionnaires dans leur évolution ou reconversion professionnelle.

- **Le bilan de compétences** : c'est une étape essentielle dans le processus de reconversion professionnelle. En permettant de faire le point sur ses envies, besoins, compétences et aptitudes, il permet de définir un projet viable. L'école des métiers de la DASCO propose au catalogue de formation DRH un bilan de compétences. Il est donc à demander au moment de saisir ses vœux, début septembre. Passé ce délai, il s'agira de solliciter un organisme de formation agréé extérieur, cette démarche est payante et non financée par la Ville. Les personnes ayant déjà réalisé un bilan de compétences doivent attendre de trois à cinq ans pour en demander un autre.

Vous pouvez réaliser votre bilan de compétences pendant vos heures de travail et demander à bénéficier pour cela d'un congé (24h max). Il peut être pris de manière fractionnée. Cette demande doit être effectuée au moins 60 jours avant la date de début du bilan. Votre collectivité vous fait connaître son accord, ou les motifs de refus ou de report de votre demande de congé dans les 30 jours suivant la réception de votre demande. Le sous-effectif du service est un motif de refus.

En cas de refus, vous devez mobiliser votre CPF (compte personnel de formation).

- **Le compte personnel de formation (CPF)** : son fonctionnement est légèrement différent du CPF attribué aux salariés du privé car le compte fonctionnaire s'alimente en heures, et non en euros, soit 25 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Une fois que votre CPF atteint 150 heures, si vous n'utilisez pas ces heures, il n'est plus alimenté. Vous pouvez consulter vos droits sur l'espace dédié : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

L'administration employeur prend en charge les frais pédagogiques liés à votre formation. Cette prise en charge des frais pédagogiques est plafonnée par délibération à la ville de Paris. Elle vient tout juste de passer de 1500€ à 2500€ (par période de 5 ans) et nous le saluons.

Lorsque l'agent est placé en CPF, il ou elle est considéré-e en formation sur son temps de travail et perçoit intégralement son salaire. Pour bénéficier du CPF, il est donc recommandé de bien réfléchir à son projet de mobilité, de faire une demande de devis auprès d'un organisme pour connaître le coût de la formation et déterminer le temps et le moment où la formation sera faite. Il est possible également de dépasser le plafond de la Ville si besoin, le restant dû étant à la charge de l'agent.

Il est aussi recommandé d'assister à une conférence sur la mobilité et/ou le CPF qui est proposée par la DASCO/EDM ou la DRH. S'agissant de réunions d'information, ce temps n'est pas décompté des jours de formation et se fait sur inscription.

Une fois ce cheminement réalisé, il s'agit de contacter la référente à l'EDM, Caroline Plazanet, pour envisager une participation à un atelier d'accompagnement (avec rattrapage des cours) afin de confirmer sa réelle volonté de mobiliser son CPF. Chrystèle Morgan (PVP EPS détachée à l'EDM) est aussi une interlocutrice à privilégier pour vos demandes de renseignements.

La demande officielle se fera ensuite directement en ligne dans FMCR / Gestion Administrative / PGA (vivier formateur, CPF...) / demande de CPF puis se laisser guider. Si la demande est validée, elle sera transmise à Annick Soulier pour approbation, puis sera transmise à la direction de la DASCO puis à la DRH pour acceptation ou refus, justifié encore une fois par les besoins de services. Vous pourrez consulter l'évolution de votre dossier directement en ligne et serez averti.e par courrier de la décision. Cependant, le processus dure au moins 3 mois ; mieux vaut bien anticiper et mûrir son projet en amont.

- **Le congé de formation professionnelle** : lors d'une reconversion professionnelle, il est fort courant de suivre des formations et ce congé est alors un atout. Ouvert à tous les agents, le congé de formation professionnelle est un dispositif idéal pour toutes celles et ceux qui souhaitent réaliser un projet personnel de formation en vue d'une reconversion, accéder à un niveau supérieur de qualification ou acquérir de nouvelles compétences professionnelles. Ce congé d'une durée maximale de 3 ans est rémunéré pendant 12 mois. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées. Vous recevez, de la part de votre administration employeur, une indemnité mensuelle forfaitaire pendant la 1^{re} année de congé. Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées. L'indemnité mensuelle est égale à 85 % de votre traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence que vous percevez au moment de votre mise en congé. Toutefois, cette indemnité mensuelle ne peut pas être supérieure à 2 753,26 € brut par mois (soit l'échelon 8). En plus de votre indemnité mensuelle, vous continuez à percevoir intégralement votre supplément familial de traitement (SFT). Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service, il est donc pris en compte pour la retraite. La demande doit être faite auprès du supérieur hiérarchique au moins 120 jours avant le début de la formation. L'agent qui a bénéficié d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester dans son administration sur une période de 3 ans. En théorie, il ne pourra donc pas obtenir de mutation. Cependant, vous pouvez en être dispensé par votre administration. Si vous n'êtes pas dispensé de cette obligation et si vous quittez la fonction publique avant la fin de votre engagement alors vous devrez rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué. Enfin, il faut noter que les frais de formation ne sont pas pris en charge.

Testez votre projet : le cumul d'activité, le temps partiel ou la disponibilité

Si vous hésitez à quitter la fonction publique et que vous souhaitez tester votre projet avant d'opérer une reconversion vers le secteur privé, vous pouvez vous appuyer sur un cumul d'activité, un temps partiel ou une disponibilité, sous réserve des conditions prévues pour chaque dispositif. Nous développerons uniquement ce dernier dispositif, les autres ayant déjà été traités dans le n°137 d'A&S.

- **La demande de disponibilité** : elle permet de cesser temporairement de travailler pour faire face à certaines situations tout en restant fonctionnaire. Plusieurs raisons peuvent motiver la demande : élever un enfant de moins de 12 ans, donner des soins à un proche, suivre son conjoint, adopter un enfant, créer ou reprendre une entreprise ou pour convenances personnelles. La demande est à réaliser auprès du BME.

Dans le cadre d'une mobilité, nous retiendrons 2 raisons :

- La Convenance personnelle : elle est accordée pour 5 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans maximum pour l'ensemble de votre carrière. Toutefois, **depuis le 29 mars 2019**, si vous passez 5 années consécutives en disponibilité pour convenances personnelles, vous ne pouvez renouveler votre disponibilité qu'à condition de réintégrer d'abord la fonction publique pendant au moins 18 mois.

Attention ! Le cumul d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut pas dépasser 5 ans s'il s'agit de la 1^{re} période de disponibilité.

Votre administration employeur ne peut s'opposer à votre demande de mise en disponibilité qu'en raison des nécessités de service : raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.) ou, éventuellement, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Là encore, le sous-effectif du service constitue un motif de refus valable et malheureusement récurrent.

Toutefois, elle peut exiger que vous respectiez un délai de préavis de 3 mois avant de partir en disponibilité. Durant cette période, vous n'êtes plus rémunéré par votre administration employeur. Toutefois, vous pouvez exercer une activité professionnelle pendant votre disponibilité.

Il peut s'agir d'une activité exercée en tant que contractuel dans la fonction publique ou d'une activité exercée dans le secteur privé.

Si l'activité est exercée dans le secteur privé, **vous devez en informer votre administration.**

Pendant votre disponibilité, vous cessez de bénéficier de vos droits à avancement d'échelon ou de grade. Toutefois, si vous êtes ou avez été en disponibilité pour convenances personnelles **depuis le 7 septembre 2018** et si vous exercez ou avez exercé une activité professionnelle, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade **pendant 5 ans maximum** si l'une des 2 conditions suivantes est remplie :

- Si vous exercez une activité salariée (dans le secteur privé ou le secteur public), d'une durée de travail d'au moins 600 heures par an.
- Si vous exercez une activité indépendante qui vous procure un revenu brut annuel au moins égal à **6 762 €**.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre à votre administration les pièces justificatives de votre activité au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1^{er} jour de votre mise en disponibilité.

Pour la protection sociale, si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle, à défaut vous continuez à bénéficier, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux. À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (Puma).

Pour la retraite, vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire. Toutefois, si vous exercez une autre activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquerez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

- La création ou reprise d'une entreprise : elle est accordée pour 2 ans maximum. L'activité envisagée doit être compatible avec vos fonctions. Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez formuler votre demande à l'avance. Toutefois, elle peut exiger que vous respectiez un délai de préavis de 3 mois avant de partir en disponibilité.

Si vous êtes ou avez été en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise **depuis le 7 septembre 2018**, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant votre disponibilité. Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre à votre administration un justificatif d'immatriculation de votre activité au répertoire national des entreprises, ou à l'Urssaf.

Pour la protection sociale, vous relevez du régime de protection sociale de votre activité professionnelle et pour la retraite, vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire. Mais vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève votre activité.

La validation de votre projet de reconversion pour le secteur privé

Une fois votre projet de reconversion défini si vous souhaitez le déployer hors de la fonction publique et que vous envisagez de rompre définitivement votre relation de travail avec l'administration, vous devez demander votre démission. La rupture conventionnelle n'ayant pas été votée par le Conseil de Paris, celle-ci ne peut donc pas être sollicitée.

Enfin, si un fonctionnaire décide de changer de métier, il peut exercer n'importe quelle fonction, mais celle-ci doit toujours rester compatible avec les principes déontologiques de la fonction publique. C'est la commission de déontologie de la Fonction publique qui se prononcera sur ce point.

Si l'École des métiers et le pôle reconversion déploient depuis quelques temps un nouvel accompagnement, que des conférences sont organisées pour envisager une reconversion ou une mobilité et qu'il est important de les contacter pour y participer et construire son projet, ces deux sujets sont des éléments essentiels de l'attractivité de notre métier. Il est temps que notre employeur reconnaisse les liens qui existent entre mobilité, accompagnement dans la reconversion et attractivité.

Le SNADEM est aussi à votre disposition et reste mobilisé sur le sujet.

RETRAITE PROGRESSIVE : Vous y avez droit !

La retraite progressive se met en place à la ville.

La retraite progressive, qu'est-ce que c'est ?

La retraite progressive est un dispositif qui permet à l'agent, à l'approche de la retraite, de choisir de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel. Il ressemble à ce qui s'appelait autrefois la « cessation progressive d'activité ».

Ce dispositif, applicable depuis le 1er septembre 2023, facilite les transitions entre la vie professionnelle et la retraite.

L'agent cumulera sa rémunération à temps partiel avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

La retraite progressive est ouverte sous conditions :

- Être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (âge légal) applicable à l'agent,
- Avoir validé un nombre minimal de 150 trimestres, tous régimes confondus. L'agent a la possibilité de consulter le site « info retraites » ou CNRACL pour connaître le nombre de trimestres qu'il a acquis.

Pour pouvoir en bénéficier l'agent devra :

- Adresser à la Ville de Paris une demande de travail à temps partiel, compris entre 50 et 90%. Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la date de départ prévue.

Depuis fin janvier, le bureau des retraites est en mesure d'instruire les dossiers dans le logiciel de la CNRACL.

Par ailleurs, le service des retraites doit mettre à disposition des agents un outil numérique sur lequel il sera possible d'obtenir des informations plus fournies sur les droits à la retraite progressive et notamment des simulations de montants de pension partielle selon la quotité de temps de travail. En revanche, vous pouvez d'ores et déjà faire des simulations via votre compte retraite CNRACL.

Avec la retraite progressive, vous pouvez donc réduire votre temps de travail sans pour autant subir une perte de revenus trop importante. La rémunération que vous percevez en moins est en grande partie compensée par le versement partiel de votre pension de retraite.

MODIFICATION DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ET AUGMENTATION DU RATIO PROMUS/PROMOUVABLES

La Ville fait un geste louable pour les PVP mais elle peut encore faire mieux.

Le SNADEM a demandé et obtenu deux dispositions particulières au titre de l'homologie avec les professeurs des écoles. Notre statut sera donc modifié comme suit :

- Ajout d'un cinquième échelon qui devient l'échelon sommitale de la classe exceptionnelle,
- Modification des conditions d'accès à ce grade.

Ainsi, pourront être promus à la classe exceptionnelle les collègues ayant atteint le cinquième échelon de la hors-classe.

Cette mesure s'accompagne également d'une augmentation du ratio promus/promouvables qui passe de 35 à 45 % pour l'accès à la Hors classe comme pour l'accès à la Classe exceptionnelle. Ces ratios sont valables 3 ans. Le SNADEM pèsera de tout son poids dans les prochaines négociations en espérant augmenter encore ce ratio.

La délibération (2024 DRH3) votée en Conseil de Paris est parue le 14 février. La première disposition s'applique donc depuis cette date. Le passage du 4e au 5e échelon de la classe exceptionnelle devient automatique. La durée requise pour passer du 4^{ème} échelon au 5^{ème} échelon de ce grade est de 3 ans. Vous n'aurez plus à attendre l'examen annuel des tableaux de promotion. Votre nouvel échelon apparaîtra à la date d'effet sur votre feuille de paie.

Notons le cas particulier des collègues qui sont déjà au 4e échelon de la classe exceptionnelle.

S'ils ont une ancienneté conservée suffisante, ils bénéficieront de l'accès au 5e échelon dès le 14 février avec un versement rétroactif effectué sur la paie du mois d'avril. Ce 5e échelon comprend 3 chevrons. Les traitements ne sont pas déterminés par référence à des indices bruts et majorés mais en fonction d'une lettre (par exemple HEA, HEB, HEC).

Les traitements afférents aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur. Par conséquent, l'ancienneté conservée n'entre pas en ligne de compte

Beaucoup de nos collègues attendent, avec impatience, ce cinquième échelon pour déterminer leur date de départ à la retraite. Sachez qu'il faut 6 mois effectifs dans un échelon pour pouvoir en bénéficier dans le calcul de votre pension.

Ce supplément de pouvoir d'achat est le bienvenu lorsqu'on passe d'un traitement d'actif à une pension. Il est surtout bien mérité car il récompense une carrière complète au service des petits parisiens.

FORFAIT MOBILITÉ DURABLE :

Le Conseil de Paris a voté en décembre 2023, la délibération 2023 DRH 62 concernant la mise en place du forfait mobilités durables. Cette délibération est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

Ce forfait mobilités durables, qui vise à faciliter les **déplacements domicile-travail**, a été élargi aux déplacements réalisés par les agents :

- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, scooters électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.,
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
- en recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Il est maintenant possible de cumuler le forfait mobilités durables avec le remboursement partiel (75%) d'un abonnement de transports en commun ou d'un abonnement à un service public de location de vélos.

Les montants pour ce forfait sont de :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport alternatif est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport alternatif est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport alternatif est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail que vous réalisez. Le versement de ce forfait est versé l'année suivante.

Pour bénéficier de ce forfait mobilités durables, vous devez fournir à l'administration une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre.

L'attestation sur l'honneur déposée par l'agent est normalement suffisante. Néanmoins, l'employeur peut demander la production d'un justificatif.

Le forfait mobilité durable remplace dorénavant le remboursement Vélib et l'indemnité kilométrique vélo (ikv). Une page d'information sur IntraParis sera prochainement disponible et un nouveau formulaire sera également publié pour vous permettre de demander ce forfait.

Nous recevrons bientôt une note explicative sur notre boîte professionnelle de la part des UGD. Rappelons également que nous demandons toujours la prise en charge totale des transports domicile-travail des collègues qui habitent **hors zone du passe Navigo**.

ADHÉREZ :

C'est simple, rapide et pratique.

Les cotisations sont les seuls moyens dont nous disposons pour défendre les intérêts matériels et moraux des professeur.e.s de la Ville de Paris. Nous rappelons que le versement d'une cotisation avant le 1^{er} janvier 2024 vous permettra de bénéficier d'une réduction d'impôts égale à 66% de cette cotisation au titre de l'année fiscale 2023.

Vous recevrez au mois de février l'attestation qui vous permettra de bénéficier de cette mesure.

RAPPEL : Si vous êtes adhérent, vous l'êtes pour l'année scolaire et non pour l'année civile c'est-à-dire jusqu'au 31 août. Exceptionnellement, une tolérance vous est accordée jusqu'au 31 décembre afin que vous puissiez être couverts le temps du renouvellement de votre adhésion.

Sachez qu'à partir du 1^{er} janvier, vous ne pouvez plus bénéficier de la protection juridique du SNADEM si vous n'avez pas réadhéré. Nous vous invitons donc à le faire dès septembre ou sans plus tarder. Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

1. **En ligne** avec un paiement par carte bancaire sur notre site internet <http://www.snadem.fr>
2. **Par voie postale** en ajoutant obligatoirement le formulaire présent dans cette circulaire ou en le téléchargeant sur notre site internet.

Deux modes de paiement sont possibles :

- **Par chèque à l'ordre du SNADEM** (paiement jusqu'à 3 chèques possible en indiquant les dates souhaitées au dos du chèque et sur le formulaire d'adhésion).
- **Par prélèvement automatique.**

Deux options vous sont proposées :

- **Paiement en une fois** (dit paiement ponctuel) : prélèvement à la fin du mois qui suit l'adhésion. Par exemple, un collègue qui remplit son autorisation de prélèvement lors de l'assemblée générale du 2 septembre sera prélevé fin octobre.
- **Paiement en 3 fois** : il sera échelonné sur trois mois consécutifs. Le premier prélèvement interviendra à la fin du mois qui suit la réception de l'autorisation de prélèvement. Par exemple, un collègue qui nous fournit cette autorisation le 12 octobre sera prélevé par tiers de cotisation : fin novembre, fin décembre et fin janvier.

Ce prélèvement est reconductible sur 36 mois. Vous pouvez bien entendu y mettre fin à tout moment par courrier ou par mail au SNADEM.

Pour utiliser ce moyen de paiement, **retournez-nous votre bulletin d'adhésion, le nouveau formulaire unique de mandat (autorisation de prélèvement pour la banque) renseignés et signés et un RIB.** Vous recevrez un mail de confirmation vous indiquant les dates et le ou les montants de prélèvement(s).

Si les années précédentes vous avez déjà opté pour le prélèvement automatique, vous avez dû recevoir courant octobre un mail vous informant des modalités de prélèvement (s) pour cette présente année scolaire.



BULLETIN D'ADHÉSION Année Scolaire 2023-2024

(Ou de renouvellement)

Nom : Prénom :

Né(e) le : ... / ... / ... N° SOI : Discipline : AP EM EPS Autre :

Adresse :

Tél. mobile : E-mail perso :

Échelon : Date échelon : ... / ... / Quotité (heure) : Cotisation : €

Heures d'enseignement	19h (100%)	18h (95%)	15h (80%)	13h (68,75%)	10h (52,50%)
3	60 € / 20,40	57 € / 19,38	48 € / 16,32	41 € / 13,94	32 € / 10,88
4	73 € / 24,82	69 € / 23,46	58 € / 19,72	50 € / 17,00	38 € / 12,92
5	81 € / 27,54	77 € / 26,18	65 € / 22,10	51 € / 17,34	43 € / 14,62
6	85 € / 28,90	81 € / 27,54	68 € / 23,12	58 € / 19,72	45 € / 15,30
7	90 € / 30,60	86 € / 29,24	72 € / 24,48	62 € / 21,08	47 € / 15,98
8	96 € / 32,64	91 € / 30,94	77 € / 26,18	66 € / 22,44	50 € / 17,00
9	100 € / 34,00	95 € / 32,30	80 € / 27,20	69 € / 23,46	53 € / 18,02
10 / HC 2	110 € / 37,40	105 € / 35,70	88 € / 29,92	76 € / 25,84	58 € / 19,72
11 / HC 3	120 € / 40,80	114 € / 38,76	96 € / 32,64	83 € / 28,22	63 € / 21,42
HC 4 / CE2	126 € / 42,84	120 € / 40,80	101 € / 34,34	87 € / 29,58	66 € / 22,44
HC 5 / CE3	135 € / 45,90	128 € / 43,52	108 € / 36,72	93 € / 31,62	71 € / 24,14
HC 6	140 € / 47,60	133 € / 45,22	112 € / 38,08	96 € / 32,64	74 € / 25,16
HC 7 / CE4	150 € / 51,00	142 € / 48,28	120 € / 40,80	103 € / 35,02	79 € / 26,86
HE1	160€ / 54,40	152€ / 49,68	128€ / 43,56	110€ / 37,40	84€ / 28,56
HE2	165 € / 56,10	155€ / 52,70	132€ / 44,88	114€ / 38,76	87€ / 29,58
HE3	170€ / 57,80	165€ / 56,10	136€ / 46,24	117€ / 39,78	89€ / 30,26

En italique : montant de la cotisation après déduction fiscale de 66%.

Malgré le coût du routage, je préfère recevoir la version papier d'Arts et Sports.

TAUX PARTICULIERS

- * Temps partiel : selon % du poste
- * Couple : 1 + 1/2 cotisation
- * Dispo ou Détaché : 45 euros
- * Retraité + FGR : 53 euros

CHÈQUE à l'ordre du SNADEM à adresser avec le bulletin d'adhésion exclusivement à :

SNADEM-UNSA

8-10 avenue Ledru-Rollin 75012 PARIS

PAIEMENT ÉCHELONNÉ POSSIBLE (à noter au dos du chèque)

Chèque(s) à encaisser après le(s)

1 :

2 :

3 :

N° UNSA :	Cotisation :	€	Banque :
N° Chèque : 1- date :	2- date :	3- date :	
PayPal : <input type="checkbox"/> date :	CB : <input type="checkbox"/> date :		
Prélèvement : 1x <input type="checkbox"/> 2x <input type="checkbox"/> 3x <input type="checkbox"/> date 1 :	date 2 :	date 3 :	
Virement : <input type="checkbox"/> date :			

CADRE RÉSERVÉ AU SNADEM